



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.60.47.28

ARRETE

portant régularisation administrative
des activités de l'E.A.R.L. de l'IDEE
et autorisant l'extension de son élevage porcin
situé au lieu-dit « L'Idée »
à NOUANS-LES-FONTAINES

N° 15835

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13546 délivré le 05 août 1992 à M. Jean-Claude LOURME pour l'exploitation d'un élevage porcin de 986 porcs, situé au lieu-dit « L'Idée » à NOUANS-LES-FONTAINES ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 14767 délivré le 12 juin 1997 à l'E.A.R.L. de l'IDEE l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'un élevage porcin de 986 porcs, situé au lieu-dit « L'Idée » à NOUANS-LES-FONTAINES ;
- VU la demande présentée par l'E.A.R.L. de l'IDEE, en date du 24 janvier 2000, complétée le 27 janvier 2000 et le 27 avril 2000, en vue d'obtenir d'une part, la régularisation de ses activités au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et d'autre part, l'autorisation d'ouverture d'un établissement destiné à la présentation au public de la faune locale ou étrangère au titre des articles L 213-3 et suivants du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 d'ouverture d'enquête publique soumettant la demande susvisée à une enquête d'un mois, du lundi 21 août au jeudi 21 septembre 2000, en mairie de NOUANS-LES-FONTAINES ;
- VU le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur le 16 octobre 2000 ;
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant prolongation de trois mois des délais de procédure d'instruction de la demande formulée par l'E.A.R.L. de l'IDEE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 2000 en vue de la présentation du dossier devant le Conseil départemental d'hygiène ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 11 janvier 2001 ;

CONSIDERANT que l'extension de l'élevage n'est pas de nature à porter une atteinte notable à l'environnement, que l'amélioration des conditions de vie des animaux participe à la minimisation des nuisances engendrées et que la capacité de stockage des déjections dépasse largement les normes en la matière ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. DE L'IDEE (MM. LOURME) est autorisée :

- ⇒ à poursuivre l'exploitation d'un élevage porcin situé au lieu-dit « L'Idée » à NOUANS-LES-FONTAINES dont la situation administrative est régularisée par le présent arrêté ;
- ⇒ à procéder à l'extension de son élevage.

Ces activités sont visées par la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité maximale de l'élevage en nombre d'animaux entretenus en présence simultanée est fixée ainsi qu'il suit :

Rubrique	Nombre d'animaux	Régime
2102-1	430 truies, coefficient 3 48 cochettes, coefficient 1 5 verrats, coefficient 3 2 556 porcs engraissement, coefficient 1 1 800 porcelets, coefficient 0,2 soit 4 269 animaux équivalents	Autorisation

ARTICLE 2 : L'exploitation des bâtiments et structures d'élevage doit respecter les dispositions suivantes :

A - Implantation de l'élevage

Les bâtiments d'élevage et installations de stockage des déjections sont implantés et réalisés conformément au dossier d'autorisation :

- ⇒ à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux utilisés habituellement par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- ⇒ à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau et à l'extérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable ;
- ⇒ à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- ⇒ à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

B - Aménagements des bâtiments d'élevage

- 1 - Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux (couloirs de circulation du bétail, aires de repos, aires d'exercice, aires d'attente...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilage...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur de la porcherie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur 1m au moins.

- 2 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation de l'élevage.
- 3 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.
- 4 - Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercice, silos, aires d'attente...) ne rejoignent pas directement le milieu naturel. Elles sont collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents.
- 5 - Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes de la porcherie sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.
- 6 - La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.
- 7 - Les murs et les cloisons des poulaillers sont imperméables et maintenus en parfaite état d'étanchéité sur la hauteur susceptible d'être souillée.
- 8 - Les plantations sont réalisées pour insérer les nouvelles constructions dans l'environnement.

C - Ouvrages de stockage des déjections

- 1 - En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits dans l'installation pendant quatre mois au minimum.
- 2 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions du § B1, 1er alinéa ci-dessus.
- 3 - Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

- 4 - Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité.
- 5 - Les déjections solides stockées à l'extérieur du bâtiment d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.
- 6 - Dans le cas d'épandage sur les terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.
- 7 - Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage du 1er février au 1er octobre à au moins 5 m des fosses de collecte des eaux pluviales.

D - Règles d'exploitation

- 1 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

- 2 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

⇒ pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

⇒ pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 3 - Les installations sont toujours maintenues en bon état d'entretien. Elles font l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- 4 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

- 5 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

- 6 - L'E.A.R.L. de L'IDEE met en oeuvre la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

- 7 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur selon les modalités prévues par le code rural. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

- 8 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur relatives aux locaux humides et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 9 - Les bâtiments d'élevage devront, en toutes saisons, être accessibles aux engins de secours par un chemin.

Des moyens de premiers secours en nombre suffisant doivent être disposés dans chaque bâtiment.

Une réserve d'eau permanente d'au moins 120 m³ est aménagée.

- 10 - Pour la protection des nappes souterraines, l'exploitant doit effectuer une fois par an une analyse de l'eau du puits situé au sein de l'exploitation agricole selon les paramètres suivants : coliformes totaux, streptocoques, germes totaux, matières organiques, ammoniacale.

E - Règles relatives à l'épandage des lisiers et fumiers

- 1 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des

tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Ces règles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	24 h	50 m
Autres cas	24 h	100m

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50 m
Autres cas	100 m

2.1 - Les effluents liquides et les déjections solides des élevages de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les cultures (y compris la luzerne) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage n'est autorisé que sur les parcelles retenues sur le plan d'épandage annexé.

Au vu du bilan de fertilisation, la quantité d'azote globale est de 38 921 kg pour une surface d'épandage de 387 hectares.

L'exploitant doit préciser tous les ans en novembre le maintien du programme d'épandage (n° de parcelle, période) joint au dossier d'autorisation. Toute modification ultérieure apportée à

ce plan d'épandage devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour accord. Pour les nouvelles parcelles, l'exploitant devra fournir les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

2.2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et dans leurs périmètres immédiats et rapprochés lorsqu'ils sont établis ;
- à moins de 200m des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins ;
- sur les terrains à forte pente ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.
- l'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

2.3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 13 456 du 5 août 1992 et l'arrêté complémentaire n° 14767 du 12 juin 1997 sont abrogés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les pétitionnaires devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NOUANS-LES-FONTAINES.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général, M. le maire de NOUANS-LES-FONTAINES, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 30 JAN. 2001

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : François LOBIT

Pour ampliation,
le chef de bureau,



BRUNO CHANTEAU

